

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

29865

Gouvernement du Québec

Décret 510-98, 8 avril 1998

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6)

Systèmes de loteries — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries

ATTENDU QU'en vertu de l'article 119 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), modifié par l'article 7 du chapitre 54 des lois de 1997, le gouvernement peut prendre un règlement sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 décembre 1997 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu à la suite de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries*

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6, a. 119)

1. L'article 3 du Règlement sur les systèmes de loteries est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2°, des mots « désigné par le gouvernement du Québec ou par la personne ou l'autorité qu'il désigne ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant:

«4° la licence de roue de fortune:

a) au conseil d'une foire ou d'une exposition;

b) à l'exploitant d'une concession louée auprès du conseil d'une foire ou d'une exposition;»;

2° par la suppression du paragraphe 5°.

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 5°.

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Toutefois, le titulaire d'une licence de casino-bénéfice ou de roue de fortune ne peut obtenir le remboursement des droits qu'il a payés à l'égard des tables de black jack ou des roues de fortune qu'il n'a pas utilisées.».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29862

* La dernière modification au Règlement sur les systèmes de loteries, édicté par le décret 2704-84 du 5 décembre 1984 (1985, *G.O.* 2, 14), a été apportée par le règlement édicté par le décret 1269-97 du 24 septembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6490). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.